



RAPPORT PREALABLE DE CONTROLE TECHNIQUE

REAMENAGEMENT DU PORT DE PLAISANCE - PORNICHET PARKING SILO

N° D'AFFAIRE : 2775313 N° CHRONO : 9	CE RAPPORT A ETE VALIDE PAR LE CHARGE D'AFFAIRE LE 08/06/2026	CHANTIER PORT DE PLAISANCE
ANNULE ET REMPLACE LE RAPPORT N° 4 DU 22/05/2026	SIGNATURE DIARRA Mamary	44360 PORNICHET



OBSERVATIONS

CONTEXTE DU RAPPORT

Le présent rapport donne l'avis du contrôleur technique sur les ouvrages concernés par sa mission en phase conception, sur la base des éléments transmis et mentionnés au § Documents examinés

Il s'agit d'un rapport réalisé :

Avant envoi du dossier de consultation des entreprises

Missions objet du rapport :

L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
Th	Isolation thermique et économies d'énergie
Pv	Récolement procès-verbaux fonctionnem...
Hand-T	Accessibilité des bâtiments à usage professionnel aux personnes handicapées
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP et IGH
P1	Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
STI	Sécurité des personnes dans les bâtiments à usage professionnel
Hand-ERP	Accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées

MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE CONFIEES

Les missions objet de notre contrat de contrôle technique sont les suivantes :

L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
P1	Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP et IGH
STI	Sécurité des personnes dans les bâtiments à usage professionnel
Hand-ERP	Accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées
Hand-T	Accessibilité des bâtiments à usage professionnel aux personnes handicapées
Th	Isolation thermique et économies d'énergie

Pv

Récolement procès-verbaux fonctionnem...

ETENDUE DES MISSIONS

Conformément à notre contrat, l'étendue des missions est précisée pour les éléments de mission ci-dessous :

L - Sont exclus de la prestation (sauf conditions particulières) :

- les travaux relatifs aux phases provisoires de chantier et les sollicitations associées ;
- l'examen de la solidité des ouvrages au regard des risques naturels à caractère exceptionnel (cyclones, tempêtes, inondations, séismes, avalanches, ...) ;
- les risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol (cas d'exploitation minière en fonctionnement ou d'évolution des caractéristiques du sol du fait de la présence de vestiges miniers ou de carrières) ;
- les risques technologiques (explosion, ...) ;
- l'examen des revêtements de sols ;
- les aménagements spécifiques des activités professionnelles ;
- la contamination fongique, chimique ou biologique des matériaux ;
- les ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien, à la maintenance des constructions.

PS - Sont exclus de la prestation (sauf dispositions particulières) :

- Les éléments non structuraux au sens de l'eurocode 8 qui ne sont pas explicitement visés par les dispositions réglementaires de l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié tels que : éléments de fixations des meubles lourds et des bibliothèques supportés par des planchers, les signalisations et panneaux d'affichage etc...
- L'examen des dispositions techniques de nature à permettre le maintien en exploitation de certaines parties de bâtiment après le séisme, notamment les bâtiments de catégorie d'importance IV selon l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié.

SEI - Sont exclus de la prestation :

- La vérification, au regard de la réglementation des ICPE (code de l'environnement livre V Titre I et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, à l'exception des installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications ;
- La sécurité des personnes pendant toute la durée du chantier ;
- La protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants.

Ascenseurs : la mission ne comporte pas les contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité en application des articles R134-16 à R134-34 du CCH, ni la vérification de conformité de l'installation existante aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs en application des articles R134-1 à R134-5.

STI - Sont exclus de la prestation :

- La solidité des ouvrages ou éléments d'équipement qui est réputée acquise ;
- La protection contre les rayonnements ionisants ;
- Les équipements de travail (levage, machine) et leurs dispositifs d'accès ;
- La vérification des ouvrages au regard de la réglementation ICPE (code de l'environnement Livre V –Titre 1er et décrets d'application) ;
- Les installations de production d'énergie électrique et leurs raccordements (éolien, photovoltaïque) ;
- Les vérifications relatives au respect des dispositions de protection vis-à-vis des risques naturels (foudre, ...) et technologiques.

Ascenseurs : la mission ne comporte pas les contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité en application des articles R134-16 à R134-34 du CCH, ni la vérification de conformité de l'installation existante aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs en application des articles R134-1 à R134-5.

Hand-ERP - Sont exclus de la prestation (sauf conditions particulières) :

- L'établissement de l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité, prévue par l'article L. 122-9 du CCH,
- L'accessibilité des lieux de travail au personnel handicapé en application des articles R.4214-26 à R.4214-29 et R.4217-2 du code du travail.
- l'accessibilité des bâtiments d'habitation aux personnes handicapés en application des articles R.162-1 à R.162-7 et R.163-1 à R.163-4 du CCH.

Hand-T - Sont exclus de la prestation :

- L'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application des articles R. 162-9 à R. 162-13 du CCH.
- l'accessibilité des bâtiments d'habitation aux personnes handicapés en application des articles R.162-1 à R.162-7 et R.163-1 à R.163-4 du CCH.

Th - Dans le cas d'une opération soumise à la RE2020, la mission ne porte pas sur le volet environnemental.

Pv - Sont exclues de la prestation, Les installations à caractère industrielles ou relatives à une activité professionnelle spécifique.

SOMMAIRE

1. INFORMATIONS GENERALES	5
2. SYNTHESE DES PRINCIPAUX RISQUES DE L'OPERATION	6
3. SYNTHESE DES AVIS	7
4. AVIS AU STADE CONCEPTION	8
5. DOCUMENTS EXAMINES	23
6. DIFFUSION	23

1 INFORMATIONS GENERALES

1.1 OPERATION

REAMENAGEMENT DU PORT DE PLAISANCE
PARKING SILO

Permis de construire ou autorisation administrative

Nous ne disposons pas de la date de dépôt de la demande d'autorisation administrative. A défaut nous avons pris en compte une date de référence pour le choix de la réglementation applicable. Cette date est à confirmer par la Maîtrise d'ouvrage.

Date de référence prise par défaut : 30/04/2026

Selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage

- Montant prévu des travaux : 13 000 000 € HT

Classement réglementaire :

- Parcs de stationnement couverts : > 10 places public

1.2 MAITRISE D'OUVRAGE

Maître d'Ouvrage : SEMCEP
HOTEL DE VILLE
44380 PORNICHET

1.3 MAITRISE D'ŒUVRE

Maître d'œuvre : ARCHITECTES ROUGERIE ASSOCIES
PORT DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS

2 SYNTHESE DES PRINCIPAUX RISQUES DE L'OPERATION

2.1 MISSIONS COMPLEMENTAIRES RECOMMANDEES

Dans le cadre de la contribution à la prévention des aléas techniques inhérents au projet, nous restons à la disposition du Maître d'ouvrage pour étudier des missions complémentaires non prévues au contrat de contrôle technique.

3 SYNTHESE DES AVIS

3.1 PAR EXIGENCES REGLEMENTAIRES

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les exigences réglementaires potentiellement non respectées sur le projet



Hand-ERP - Accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées

CHEMINEMENTS EXTERIEURS - (Art. 2)	●
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES - (Art. 7)	●



SEI - Sécurité des personnes dans les ERP et IGH

GENERALITES - (PS1 à 4)	●
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES - (PS5 à 15)	●
AMENAGEMENTS - (PS16 à 17)	●
INSTALLATIONS TECHNIQUES ET ELECTRIQUES - (PS18 à 24)	●
SECOURS CONTRE L'INCENDIE - (PS25 à 30)	●

4 AVIS AU STADE CONCEPTION

4.1 CODIFICATION DE NOS AVIS

Ceux-ci sont exprimés sous la forme suivante :

Avis Favorables (F) :

Ils sont donnés par rapport aux informations figurant dans le dossier qui nous est soumis. Ces avis seront confirmés en fonction des éléments qui nous seront proposés lors de la phase exécution.

Avis Défavorables (D)

Lorsque les informations figurant dans les documents examinés montrent un risque anormal vis-à-vis d'un aléa technique du fait d'un écart relevé selon les référentiels associés à l'une de nos missions, de la pérennité de l'ouvrage, des dispositions contraires aux règles de l'art, règles de calculs, DTU, normes.

Avis Suspendus (S) :

Lorsque les informations figurant dans les documents examinés sont insuffisantes pour nous permettre de nous prononcer (manque de précisions, ambiguïté, absence de document,...). Il deviendra automatiquement défavorable si les précisions demandées et reconnues satisfaisantes ne sont pas fournies dans des délais compatibles avec la réalisation des travaux.

Hors Mission (HM)

Elément ne faisant pas partie des marchés de travaux nous étant communiqués ou hors du cadre de notre mission.

Sans Objet (SO)

Elément Sans Objet dans le cadre du projet

Pour Mémoire (PM)

Exigence réglementaire pour mémoire

Avis sur exigences réglementaires - Sécurité des personnes dans les ERP et IGH

EXIGENCES/LOCALISATION		AVIS
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC Art. GN		
CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS (GN1 à 3)		
Classement des établissements (GN1)	PM	N°E1 - 2 Parcs de stationnement couverts
Classement des établissements non isolés entre eux (GN2)	SO	
Classement des établissements isolés entre eux (GN3)	PM	
ADAPTATION DES REGLES DE SECURITE ET CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DU REGLEMENT (GN4 à 10)		
Procédure d'adaptation des règles de sécurité (GN4)	PM	N°E9 - 2 Les dispositions prises en application de l'article R. 143-13 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention. Le permis de construire ou l'autorisation de travaux doivent mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées par l'autorité compétente. A cet effet, chaque disposition envisagée en atténuation doit faire l'objet de la part du constructeur d'une demande écrite comportant les justifications aux atténuations sollicitées et, le cas échéant, les mesures nécessaires pour les compenser.
Établissements comportant des locaux de type différents (GN5)	SO	

EXIGENCES/LOCALISATION		AVIS	
Utilisations exceptionnelle des locaux (GN6)	SO		
Établissements situés dans un immeuble de grande hauteur (GN7)	SO		
Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation (GN8)	F	N°E12 - 2 L'article PS24 précise que lorsque des ascenseurs accessibles aux personnes à mobilité réduite sont imposés, ils doivent également être utilisables en cas d'incendie pour l'évacuation de ces personnes. E.A.S prévu sur le plan R+1 sur le palier de l'escalier. Disposition prévue est sous réserve de validation par le SDIS.	
Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants (GN9)	SO		
Application du règlement aux établissements existants (GN10)	SO		
CONTROLE DES ETABLISSEMENTS (GN11 et 12)			
Notifications des décisions (GN11)	PM		
Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction (GN12)	PM	N°E6 - 2 Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, suivant le cas, doivent être en mesure de justifier, notamment lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les (Arrêté du 10 novembre 1994) « personnes ou » organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés dans la suite du présent règlement.	
TRAVAUX (GN13)			
Travaux dangereux (GN13)	PM		

EXIGENCES/LOCALISATION		AVIS	
		N°E7 - 2	L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation .
NORMALISATION (GN14)			
Conformité aux normes . Essais de laboratoires (GN14)	PM		
PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS (TYPE PS) Art. PS			
GENERALITES (PS1 à 4)			
Etablissements assujettis (PS1)	F	N°E15 - 1	Parcs de stationnement couverts pouvant accueillir plus de dix véhicules à moteur. RDC (2226m²): 85 places et R+1 (2228.50m²): 90 places
Capacité d'accueil (PS2)	S	N°E16 - 2	Le nombre de places de stationnement pris en compte dans un parc de stationnement couvert tient compte des dispositions suivantes : - les véhicules ne doivent stationner que dans des emplacements réservés à cet effet et faisant l'objet d'un marquage au sol ; - cinq emplacements matérialisés pour le stationnement d'un deux-roues à moteur équivalent à un emplacement pour le stationnement d'un véhicule quatre roues à moteur. Sur le plan il n'existe pas d'emplacement de deux-roues. A préciser, avis suspendu - les places à l'air libre situées en terrasse sont comptabilisées dans la capacité d'accueil du parc.
Définitions (PS3)	PM		
Activités autorisées (PS4)	PM		
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (PS5 à 15)			
Conception et desserte (PS5)	S		

EXIGENCES/LOCALISATION
AVIS
Structures (PS6)
F

N°E19 - 2 Chaque parc de stationnement est desservi, au niveau de référence, par au moins une voie utilisable en permanence par les engins des services publics de lutte contre l'incendie et de secours conformément aux dispositions de l'article CO 2, § 1, des dispositions générales du règlement.

Rappel CO2§1:
 Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) : voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes.

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm sur une surface (Arrêté du 10 octobre 2005) « minimale » de 0,20 m. Rayon intérieur minimal R : 11 mètres. Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

Hauteur libre : 3,50 mètres.
 Pente inférieure à 15 % . »

Suivant le plan de masse, la largeur de la voie est de 6m (le long de la façade accessible). Suivant ce principe notre avis est soumis à la validation du SDIS. Les dispositions prévues concernant la desserte doivent être validées par le SDIS.

EXIGENCES/LOCALISATION		AVIS
		<p>N°E20 - 2 Les éléments porteurs d'un parc de stationnement couvert, surmonté ou non par un bâtiment, non équipé d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur, sont stables au feu de degré 2 heures ou R 120 et les planchers intermédiaires coupe-feu de degré 2 heures ou REI 120.</p> <p>Selon la notice de sécurité, la structure de ce parc de stationnement est en béton armé, stable au feu 2h, équipée d'un plancher béton CF 2h.</p> <p>L'hypothèse de parc de stationnement largement ventilé n'a pas été retenue pour le projet.</p>
Recours à l'ingénierie du comportement au feu (PS7)	SO	
Isolement (PS8)	F	<p>N°E22 - 2 Conformément à l'article PS8§1 si la distance séparant la façade d'un parc de stationnement d'un bâtiment tiers (sans locaux à sommeil) est inférieure à 8 mètres, l'une des façades est pare-flammes de degré 1 heure ou E 60, les baies éventuelles étant obturées par des éléments pare-flammes de degré 1/2 heure ou E 30.</p> <p>La notice de sécurité prévoit que le parc sera isolé du bâtiment SNSM (distance < 8 m) par une paroi béton PF mini 1h (coupe feu 2H suivant plan). Les dispositifs d'ouverture seront PF mini 1/2h</p> <p>L'escalier à l'air libre est à plus de 8m du bâtiment SNSM. A confirmer</p>
Locaux non accessibles au public (PS9)	F	<p>N°E23 - 2 Poste transfo: isolés par des parois et plancher stable au feu et coupe-feu de degré 2 heure, REI 120 selon la notice de sécurité.</p>
Façades (PS11)	SO	
Compartimentage (PS12)	F	<p>N°E25 - 2 Selon l'article PS12, à l'exception des parcs de stationnement largement ventilés, chaque niveau est recoupé en compartiments inférieurs à 3 000 mètres carrés.</p> <p>Suivant le plan: surface RDC 2231m² <3000m² et étage 2204m²<3000m²</p>
Communications intérieures, escaliers et sorties (PS13)	S	

EXIGENCES/LOCALISATION		AVIS
		<p>N°E26 - 2 Les usagers pour atteindre un escalier ou une sortie en dehors des zones de stationnement ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40 mètres si les usagers se situent entre deux escaliers ou sorties opposés au moins ; - 25 mètres dans les autres cas. <p>Suivant le plan RDC et R+1 avec mention des distances à parcourir, cette disposition semble respectée.</p> <p>La largeur de l'escalier ESC3 est prévu sur le plan 0.89m<0.90m. A revoir</p> <p>Les escaliers doivent être enclouonné par des parois coupe feu 1H (REI1H) ou à l'air libre.</p> <p>Les escaliers à l'air libre disposent d'au moins une façade ouverte sur l'extérieur, comportant sur toute sa longueur des vides au moins égaux à la moitié de la surface totale de cette paroi. Les autres parois répondent aux exigence d'enclouonnement en terme de coupe feu, REI.</p> <p>Suivant les plans les escaliers sont considéré à l'air libre. Escalier E5 ne semble pas disposé d'une façade ouverte sur l'extérieur à l'étage, il est juste prévu une baie. A confirmer</p> <p>-Si l'escalier est à l'air libre ou lorsqu'il débouche directement sur l'extérieur ou dans un hall à l'air libre, par une porte pare-flammes de degré 1/2 heure équipée d'un ferme-porte ou E 30-C et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc. Au R+1, disposition à confirmer pour les escaliers à l'air libre.</p> <p>-Dans les autres cas, à l'intérieur du parc, l'accès aux escaliers s'effectue par un sas d'une surface minimale de 3 mètres carrés isolé et disposant de portes s'ouvrant vers l'intérieur, pare-flammes de degré 1/2 heure et équipées de ferme-porte.</p>
<p>Allées de circulation des véhicules (PS14)</p>	S	<p>N°E27 - 1 Les rampes et allées de circulation des véhicules sont libres de tout obstacle sur une hauteur d'au moins 2 mètres. A préciser</p> <p>La hauteur maximale des véhicules admissibles est inscrite à l'entrée du parc. A prévoir</p>
<p>Conduits et gaines (PS15)</p>	F	

EXIGENCES/LOCALISATION	AVIS
	<p>N°E50 - 1 Les conduits et gaines sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs éventuels de la part des véhicules. A prévoir A l'intérieur du parc de stationnement, les conduits sont pare-flammes 30 minutes ou E 30 au franchissement des parois pour lesquelles une exigence de résistance au feu est requise. A prévoir Conduit gaz combustible: sans objet à notre connaissance.</p>
AMENAGEMENTS (PS16 à 17)	
<p>Matériaux (PS16)</p>	<p>PM</p> <p>N°E28 - 1 Pour mémoire, les parois des parcs de stationnement sont réalisées en matériaux de catégorie M0 ou A2-s2, d0. Les revêtements intérieurs des murs, plafonds et faux plafonds sont réalisés en matériaux de catégorie M1 ou B-s3, d0.</p>
<p>Sols (PS17)</p>	<p>S</p> <p>N°E29 - 1 Selon l'article PS17, les sols présentent une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide, accidentellement répandus, s'écoulent facilement en direction d'une fosse munie d'un dispositif de séparation ou vers tout autre système capable de retenir les liquides déversés. Cette fosse est d'une capacité de 0,5 mètre cube pour un parc d'une capacité inférieure à 250 véhicules et de 1 mètre cube dans les autres cas. Disposition à confirmer</p> <p>Pour éviter l'écoulement des liquides d'un niveau du parc vers les niveaux inférieurs, le sol de la rampe est surélevé de 3 centimètres à l'intersection des niveaux et des rampes desservant les niveaux inférieurs. Disposition à confirmer</p>
INSTALLATIONS TECHNIQUES ET ELECTRIQUES (PS18 à 24)	
<p>Désenfumage (PS18)</p>	<p>S</p>

EXIGENCES/LOCALISATION	AVIS
	<p>N°E30 - 2 Hypothèse parc de stationnement largement ventilé: non retenue. Contrairement aux indications de la notice de sécurité le principe de désenfumage naturel n'est pas applicable au projet. Celui-ci est applicable pour les parc constitué d'un seul niveau, situé au niveau de référence.</p> <p>Le désenfumage mécanique du parc devra être prévu, le désenfumage mécanique s'effectue par compartiment et assure un débit d'extraction minimum correspondant à 900 mètres cubes par heure, par véhicule et par compartiment. Les amenées d'air peuvent être naturelles ou mécaniques. Dans le cas d'amenées d'air mécaniques, le débit d'amenée d'air doit être de l'ordre de 0,75 fois le débit extrait avec une tolérance de plus ou moins 10 %.</p> <p>La mise en fonctionnement du désenfumage mécanique d'un compartiment entraîne la mise à l'arrêt de la ventilation mécanique du parc NB: suivant l'article PS3 ci-dessous définition du niveau: Niveau : espace vertical séparant les plates-formes de stationnement. Une toiture-terrasse utilisée pour le stationnement est considérée comme un niveau.</p>
Installations électriques (PS19)	<p>S</p> <p>N°E31 - 2 A prendre en considération .</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les zones de stationnement de véhicules devront respecter les normes NFC 15-100 des locaux à risque d'incendie BE2. 2) les canalisations de sécurité CR1 ne devront pas cheminer au dessus des zones de stationnement considérées comme zone à risque d'incendie (cela concerne les courants et courant faibles). 3) les câbles électriques devront être conformes aux euro class
Installations électriques (PS19)	<p>S</p> <p>N°E31 - 3 Les entreprises adjudicataires de lots électricité devront nous transmettre les documents d'exécutions avant le commencement des travaux.</p>
Installations électriques (PS19)	<p>S</p>

EXIGENCES/LOCALISATION		AVIS
		<p>N°E31 - 4 Borne IRVE: -Le plan d'implantation et la puissance des bornes IRVE sera à nous transmettre avant le commencement des travaux. -l'ensemble des dispositions prévues à l'article PS18 seront à respecter -l'article 2.3.1 du guide pratique concernant les installations IRVE est à respecter</p> <p>Les installations électriques des aires de stationnement sont réalisées dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne les locaux présentant des risques d'incendie (conditions d'influence externe BE 2). Celles qui sont implantées à moins d'un mètre cinquante du sol sont réalisées dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne les locaux présentant des risques mécaniques (conditions d'influence externe AG 4).</p>
Alimentation électrique des installations de sécurité (PS20)	PM	<p>N°E32 - 1 L'alimentation électrique des installations de sécurité est réalisée en câbles de catégorie CR 1.</p>
Eclairage normal (PS21)	PM	<p>N°E33 - 1 Tout parc de stationnement comporte un éclairage normal réalisé conformément aux dispositions de l'article EC 6 des dispositions générales du règlement.</p>
Eclairage de sécurité (PS22)	S	<p>N°E34 - 1 Tout parc de stationnement comporte un éclairage de sécurité limité à la fonction d'évacuation. Cet éclairage d'évacuation comporte une nappe haute complétée par une nappe basse, toutes deux conformes aux dispositions des articles EC 7 à EC 9 et EC 11 à EC 15 des dispositions générales du règlement de sécurité. A prendre en compte</p>
Chargement des batteries des véhicules électriques (PS23)	PM	<p>N°E35 - 1 Le nombre de prises électriques destinées à effectuer la charge des véhicules électriques n'est pas limité. Le nombre d'équipements et bornes de recharge d'engins électriques de type levage, manutention, autolaveuses est limité à trois par établissement. Leur puissance unitaire ou cumulée maximale est de 10 kW</p>
Ascenseurs, ascenseurs de charge et monte-charge (PS24)	S	

EXIGENCES/LOCALISATION	AVIS
	<p>N°E36 - 2 Les ascenseurs et les monte-charge sont isolés du reste du parc dans les mêmes conditions que les escaliers Lorsque des ascenseurs accessibles aux personnes à mobilité réduite sont imposés, ils doivent également être utilisables en cas d'incendie pour l'évacuation de ces personnes. A confirmer Ils répondent en outre aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils donnent directement sur la voie publique, sur un hall ou une circulation menant sur l'extérieur - ils sont reliés à un escalier ou à une sortie sur l'extérieur soit directement - une aire d'attente est aménagée en face de ces ascenseurs. La surface « de l'aire » d'attente « d'un ascenseur à un niveau donné est proportionnelle au nombre de places de stationnement prévues pour les personnes à mobilité réduite à ce niveau. - l'aire d'attente n'empiète pas sur la circulation menant à un escalier - ils disposent d'un balisage de sécurité et d'une signalétique appropriée et conforme à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité
SECOURS CONTRE L'INCENDIE (PS25 à 30)	
Surveillance (PS25)	<p>PM N°E37 - 1 Pour mémoire, la surveillance d'un ou plusieurs parcs de stationnement couverts d'une capacité unitaire inférieure ou égale à 1 000 véhicules est organisée par l'exploitant en application des dispositions de l'article R. 143-11 du Code de la construction et de l'habitation.</p>
Poste de sécurité (PS26)	<p>S N°E40 - 1 Pas de poste de sécurité prévu sur les plans. Disposition à valider par le SDIS</p>
Moyens de secours et d'alerte (PS27)	<p>F N°E38 - 2 Le parc doit disposer d'un équipement d'alarme sonore et visuelle perceptible de tout point des compartiments et des circulations. L'équipement d'alarme de type 3 prévu dans la notice de sécurité</p> <p>Les déclencheurs manuels sont disposés, à chaque niveau, dans les circulations à proximité immédiate de chaque escalier et, au rez-de-chaussée, à proximité des sorties. Ils sont placés à une hauteur maximale de 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol</p>
Prévention de l'incendie (PS28)	<p>PM</p>

EXIGENCES/LOCALISATION	AVIS
	<p>N°E41 - 1 A l'intérieur du parc il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables, y compris dans les boxes de remisage ; - d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ; - de fumer ou d'apporter des feux nus. <p>Un registre de sécurité conforme aux dispositions de l'article R. 143-44 du Code de la construction et de l'habitation est ouvert et tenu à jour.</p>
<p>Moyens de secours et communications radioélectriques (PS29)</p>	<p>F</p> <p>N°E39 - 2 Des extincteurs portatifs de 6 kilogrammes ou 6 litres appropriés aux risques (Arrêté du 19 décembre 2017) « à chaque niveau, au droit de chaque issue. Prévu dans la notice de sécurité</p>
<p>Consignes (PS30)</p>	<p>PM</p> <p>N°E42 - 1 Des consignes sur support inaltérable sont affichées. Elles indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - près des issues et des accès aux escaliers, les différentes interdictions générales et la conduite à tenir en cas d'incendie ; - en partie haute des rampes d'accès des véhicules, près de l'issue la plus proche de la voie publique, les plans d'ensemble du parc (implantation, coupes, niveaux, moyens de secours...) ; - à l'entrée du parc : les consignes générales sur la conduite à tenir en cas d'incendie, le plan d'ensemble, les modalités d'appel des services de secours et de lutte contre l'incendie.
<p>QUALITE DE L'AIR (PS31)</p>	
<p>Ventilation et surveillance de la qualité de l'air (PS31)</p>	<p>PM</p> <p>N°E43 - 1 La ventilation, dans les parcs de stationnement couverts, est réalisée et surveillée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.</p>
<p>CONTROLE ET VISITE (PS32 à 33)</p>	
<p>Maintenance et vérifications (PS32)</p>	<p>PM</p>

EXIGENCES/LOCALISATION	AVIS
<p>Contrôle par les Commissions de Sécurité (PS33)</p>	<p>N°E44 - 1 Les installations électriques, de désenfumage mécanique, les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, de détection et de sécurité incendie, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs d'obturation coupe-feu ainsi que les dispositifs de surveillance de la qualité de l'air font l'objet d'une maintenance régulière par un professionnel qualifié.</p> <p>A ces occasions, il est réalisé des essais de fonctionnement au moins une fois tous les deux ans pour les parcs d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 250 véhicules et une fois tous les ans pour les autres parcs.</p> <p>Ces installations, à l'exception des dispositifs de surveillance de la qualité de l'air, sont vérifiées lors de leur mise en service puis au moins une fois tous les cinq ans par un organisme agréé.</p> <p>Les vérifications techniques des ascenseurs sont réalisées conformément à l'article AS 9 des dispositions générales du règlement</p>
<p>PM</p>	<p>N°E45 - 1 La demande d'ouverture présentée par l'exploitant conformément à l'article R. 143-38 du Code de la construction et de l'habitation est communiquée à la commission de sécurité qui procède alors à la visite de réception.</p>

Avis sur exigences réglementaires - Accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées

EXIGENCES/LOCALISATION	AVIS
<p>ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC NEUFS Arrêté du 20/04/2017</p>	
<p>CHEMINEMENTS EXTERIEURS (Art. 2)</p>	
<p>Repérage et guidage</p>	<p>N°E46 - 1 Un plan spécifique avec matérialisation du cheminement avec repérage et guidage tactile jusqu'à l'entrée piéton devra être fourni. Ce plan devra faire apparaître la pente, devers, largeur... du cheminement extérieur</p>
<p>PLACES DE STATIONNEMENT (Art. 3)</p>	

EXIGENCES/LOCALISATION	AVIS
<p>2% de l'ensemble des l'ensemble des places prévues pour le public ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places</p> <p style="text-align: right;">F</p>	<p>N°E47 - 1 Parking Silo: -RDC: 87 place dont 2 places PMR -Etage: 91 place dont 2 places PMR</p>
<p>CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (Art. 7)</p>	
<p>Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement</p> <p style="text-align: right;">S</p>	<p>N°E48 - 2 Escaliers: Les marches répondent aux exigences suivantes: – leur hauteur est inférieure ou égale à 16 cm; – la largeur du giron est supérieure ou égale à 28 cm.</p> <p>En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile</p> <p>La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10m de hauteur</p> <p>Les nez de marches répondent aux exigences suivantes: – être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal; – être non glissants; – ne pas présenter de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche</p> <p>Les escaliers doivent comporter une main courante de chaque côté. Se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche</p>
<p>Ascenseurs</p> <p>Conformes à la norme NF EN 81-70 (2020) relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap</p> <p style="text-align: right;">PM</p>	

EXIGENCES/LOCALISATION

AVIS

N°E49 - 1

L'ascenseur doit être conformes à la norme NF EN 81-70 (2020) relative à l'accessibilité aux ascenseurs

5 DOCUMENTS EXAMINES

Réf ou n°	Indice	Intitulé du document	Reçu le
		Port Pornichet notice sécurité signée	08/06/2026
		PA 52-4d-PAR-SI-Facades_Ind-B	08/06/2026
		PA 52-4b - PAR - SI-étage_Ind-B	08/06/2026
		PA 52-4a - PAR - SI-rdc_Ind-B	08/06/2026

6 DIFFUSION

DESTINATAIRE PRINCIPAL :

SEMCEP
Laurianne BLOUET
laurianneblouet@semcep.fr

DESTINATAIRES EN COPIE :

SEMCEP
Francis Van Iseghem
francisvaniseghem@semcep.fr